

**Arrêté préfectoral modifiant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques
dans le département de Loire-Atlantique pour l'année 2020**

- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'article R. 414-19-I du code de l'environnement, alinéa 15, établissant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques comme devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'article L 120-1 du code de l'environnement, visant à assurer la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 65.1046 du 1er décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu** les articles 236 et 643 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du 9 janvier 1976, relative à l'adhésion du département de Loire-Atlantique à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;
- Vu** la demande adressée à Monsieur le Préfet le 25 février 2020 par monsieur le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 08 juillet 2020;
- Vu** la consultation du public menée par la préfecture de la Loire-Atlantique du 26 mai 2020 au 15 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques ainsi que des mesures de traitement dans le département de la Loire Atlantique pour l'année 2020.
- Considérant** les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département de la Loire-Atlantique ;
- Considérant** que l'autorisation ne vise que le traitement anti-larvaire des gîtes par substance active et ne concerne pas les travaux de lutte physique au travers l'entretien ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires ;
- Considérant** que le traitement anti-larvaire se fera au sol et exclusivement par du *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), l'usage de tout produit organo-phosphoré étant interdit ;

Considérant la nécessité de procéder à une consultation du public,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont intégrées aux zones de lutte contre les moustiques les communes désignées ci-après :

<u>COMMUNES</u>
LA PLAINE –SUR-MER LA BERNERIE-EN-RETZ LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ

Article 2 : A l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques ainsi que des mesures de traitement dans le département de la Loire Atlantique pour l'année 2020, les termes « et de l'EPCI concerné » sont remplacés par « et des EPCI concernés ».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint Nazaire, les Maires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **17 JUL. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY